

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.322 du 13 juillet 2006

G./A.168.471/VI-17.058

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ARTVISION,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe DESTREE, avocat,
rue Rondfontaine, n° 29,
4870 Trooz,

contre :

la commune de Saint-Josse-Ten-Noode,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIII, n° 17,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2005 par la société privée à responsabilité limitée ARTVISION qui demande l'annulation du "règlement relatif à la perception d'un impôt sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme", adopté par le conseil communal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 29 novembre 2000, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 juin 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Dominique LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 juin 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize juillet deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.